

Loi de boucllement de la loi 9349 ouvrant un crédit d'investissement de 450 000 F pour la Fondation Foyer-Handicap (11097)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9349 du 20 mai 2005 ouvrant un crédit d'investissement pour la Fondation Foyer-Handicap se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	450 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>0 F</u>
Non dépensé	450 000 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.